



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ

**portant autorisation de manifestation nautique pour les régates de canoë-kayak les
28 et 29 juin 2025 sur le bief navigable de la Loire à Decize**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38.

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12.

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2025-02-21-000012 du 21 février 2025, portant délégation de signature à Madame Cécile DEDIENNE directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim.

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2025-03-03-00003 du 3 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Eric BASTAROLI, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Olivier PRUDHOMMEAUX, chef de la subdivision gestion de la Loire.

VU la demande reçue le 10 avril 2025 présentée par Monsieur MARCHAND Rémi, président de l'association Espérance Canoë Decize

VU l'avis favorable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en date du 5 mai 2025.

VU l'avis de Voies Navigables de France, direction territoriale Centre Bourgogne, unité territoriale val de Loire Seine, gestionnaire de la voie d'eau, en date du 14 avril 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le plan d'eau.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim.

ARRÊTE

Article 1er :

L'association « Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes » est autorisée à organiser les 28 et 29 juin 2025 les régates de canoë-kayak sur le bief navigable de la Loire à Decize, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 :

Durant les épreuves, la navigation sera interdite aux autres usagers dans la Loire, bras de Decize entre PK 0,000 et PK 1,756 le 28 juin de 9h à 12h et de 13h30 à 19h et le 29 juin de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne à son déroulement.

Article 3 :

L'organisateur devra être attentif lors de **l'ouverture de la navigation autre que celle de la manifestation le samedi 28 juin 2025 de 12h00 à 13h30 et le dimanche 29 juin 2023 de 12h00 à 13h30 et après 17h00.**

Zones d'attente pendant l'arrêt de la navigation :

- zone d'accostage amont : port de la jonction canal latéral à la Loire – Decize
- zone d'accostage aval : port de Saint-Thibault canal du nivernais – Saint-Léger-des-Vignes

Article 4 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 7 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (attestation d'assurance à fournir).

Article 8 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 9 :

Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France, direction territoriale Centre Bourgogne, unité territoriale val de Loire Seine, pour informer les usagers de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Madame la responsable de l'UTI val de Loire Seine, Voies Navigables de France
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la maire de Decize,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Fait à Nevers, le 6 mai 2025

**Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale par
intérim,**

**Par délégation, le chef de la
subdivision gestion de la Loire**

Le Chef de la subdivision
Gestion de la Loire


Olivier PRUDHOMMEAUX

Olivier PRUDHOMMEAUX

Le Chef de la subdivision
Gestion de la Loire